



**HAL**  
open science

# Citoyens, sujets, immigrants - Quelques aspects de la législation française en Algérie et à l'égard des personnes originaires d'Algérie

John Barzman

► **To cite this version:**

John Barzman. Citoyens, sujets, immigrants - Quelques aspects de la législation française en Algérie et à l'égard des personnes originaires d'Algérie. Cahiers de sociologie économique et culturelle, 1994, 21, pp.111-127. hal-01080771

**HAL Id: hal-01080771**

**<https://hal.science/hal-01080771v1>**

Submitted on 15 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Citoyens, sujets, immigrés : quelques aspects de la législation française en Algérie et à l'égard des personnes originaires d'Algérie

John Barzman

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barzman John. Citoyens, sujets, immigrés : quelques aspects de la législation française en Algérie et à l'égard des personnes originaires d'Algérie. In: Cahiers de sociologie économique et culturelle, n°21, 1994. pp. 111-127;

doi : <https://doi.org/10.3406/casec.1994.2220>

[https://www.persee.fr/doc/casec\\_0761-9871\\_1994\\_num\\_21\\_1\\_2220](https://www.persee.fr/doc/casec_0761-9871_1994_num_21_1_2220)

---

Fichier pdf généré le 03/11/2022

## Résumé

L'identité algérienne et, dans une moindre mesure, l'identité française, ont été profondément, mais pas exclusivement, marquées par la législation française sur la citoyenneté telle qu'elle s'est appliquée à l'Algérie depuis cent soixante ans. C'est ce qui ressort d'un rapprochement des études générales sur la citoyenneté française, sur l'ensemble des migrations vers la France, et sur les lois de l'Algérie coloniale. De la création des trois départements français d'Algérie aux décrets Crémieux et aux jugements sur les villages de catholiques d'origine musulmane, le statut de sujet (par opposition à celui de citoyen) a été réservé aux musulmans algériens, puis perpétué par la catégorie légale de citoyen français de statut musulman, et, plus tard, par la notion populaire d'immigré.

## Abstract

French legislation and algerian identity 1830-1993.

Algerian, and to a lesser extent, French identity have been profoundly, albeit not exclusively, shaped by French legislation on citizenship as applied to Algeria over the last one hundred and sixty years. This is made clear by bringing together general studies on French citizenship, on all migrations to France, and on the laws of colonial Algeria. From the creation of three French departments in Algeria, to the Crémieux decrees, and to judicial rulings on the villages of Catholics of Moslem ancestry, the status of subject (as opposed to that of citizen) was reserved to Moslem Algerians, then perpetuated by the legal category of French citizen of Moslem status, and, later by the popular notion of immigrant.

# **CITOYENS, SUJETS, IMMIGRES : QUELQUES ASPECTS DE LA LEGISLATION FRANCAISE EN ALGERIE ET A L'EGARD DES PERSONNES ORIGINAIRES D'ALGERIE**

**John Barzman**

## ***I. Introduction***

Dès les premiers temps de la conquête de l'Algérie par la France, les migrations entre les deux rives de la Méditerranée ont été importantes\* . Au dix-neuvième siècle, elles se sont faites principalement dans le sens Nord-Sud, peu de personnes nées ou établies en Algérie migrant vers la France, alors qu'à partir de la Première Guerre mondiale, c'est le sens inverse qui a dominé <sup>1</sup>. Mais dans les deux cas, la politique de citoyenneté de la France a cherché à influencer ces mouvements de population, et, par les catégories qu'elle a établies, contribué à tracer les contours de l'identité algérienne. D'autres facteurs sont évidemment entrés en jeu, notamment les traditions antérieures à la colonisation française, les tendances économiques mondiales, et les stratégies individuelles et collectives des personnes. Mais nous voulons ici montrer l'importance du cadre légal de ces échanges de population tant dans la période coloniale que post-coloniale.

Par ailleurs, cette étude fera ressortir certaines contradictions de la tradition française en matière de citoyenneté. Ni la position actuelle du gouvernement français, ni celle du gouvernement algérien sur l'identité des migrants algériens depuis l'indépendance ne peuvent se comprendre en dehors de ces antécédents légaux.

---

\* La recherche pour cet article a été possible en partie grâce au soutien du Faculty Research Council de l'University of Texas - Pan American. Elle a été enrichie par ma participation au colloque de l'American Institute for Maghribi Studies et du Centre d'études maghrébines à Tunis, que je remercie pour leur invitation, sur "Les effets de l'émigration sur les pays du Maghreb", qui s'est déroulé à Hammamet, Tunisie, en juin 1993, et par les commentaires qu'une première version, en anglais, a reçus à la North American Labor History conference, à Detroit, en octobre 1993.

<sup>1</sup> Pour une étude de l'alternance des politiques importatrices de main-d'oeuvre et exportatrices de main-d'oeuvre de la France en Algérie, voir Larbi Talha, *Le salariat immigré dans la crise: la main-d'oeuvre maghrébine en France (1921-1987)*, Paris: CNRS, 1989.

## II. Des approches et des sources cloisonnées

Notre étude s'appuie sur trois domaines de la recherche, malheureusement assez séparés les uns des autres : l'évolution de la législation française sur la citoyenneté, l'histoire de l'ensemble des migrations vers la France, et l'histoire de l'Algérie.

En ce qui concerne le premier domaine, l'étude de la législation française en matière de citoyenneté et d'immigration, l'école dominante souligne le caractère ouvert de la démarche française. Par exemple, le politologue français, Patrick Weil <sup>2</sup>, décrit l'élaboration graduelle d'un consensus national autour de lois libérales sur l'immigration et la naturalisation. De même, dans un esprit comparatif, le sociologue américain, Rogers Brubaker, considère que la pensée politique française sur la citoyenneté a été nettement inclusive\* , malgré trois brèves périodes au cours desquelles se sont affirmées des contre-tendances xénophobes (les années 1890 avec l'Affaire Dreyfus, le début des années 1940 avec le régime de Vichy, et les années 1980 avec la montée du Front national). Son livre met en contraste la démarche française, visant l'élargissement, et fondée sur la combinaison des critères du lieu de naissance (*jus soli*) et de l'ascendance (*jus sanguinis*), avec la démarche allemande, moins libérale et fondée exclusivement sur des critères d'ascendance, c'est-à-dire ethniques <sup>3</sup>.

Notons qu'il est symptomatique de la délimitation du champ d'étude que R. Brubaker se préoccupe avant tout de la nationalisation des étrangers, mais ne mentionne guère les lois françaises sur la citoyenneté (ou non-citoyenneté) des indigènes des colonies françaises, bien que dans la période couverte par son ouvrage (dix-neuvième et vingtième siècles) la France ait administré le deuxième plus vaste empire colonial du monde. Ces personnes n'apparaissent pleinement dans son champ qu'après l'indépendance, en tant qu'ex-coloniaux, c'est-à-dire qu'étrangers.

Le second domaine pertinent est l'étude de l'ensemble des migrations vers la France. Une première approche minimise la singularité des Algériens et autres migrants dits "récents" par rapport aux vagues antérieures de migrants. Par exemple, Gérard Noiriel, un des meilleurs chercheurs français travaillant sur l'immigration, démontre que les Italiens et les Polonais ont subi, il y a soixante-dix ans, des discriminations semblables à celles auxquelles les Maghrébins et les Africains sub-sahariens se heurtent aujourd'hui, et souligne les progrès de ces derniers

---

<sup>2</sup> Voir P. Weil, *La France et ses étrangers. L'aventure d'une politique de l'immigration 1938-1991*, avec une préface de Marceau Long, Paris: Calmann-Lévy, 1991.

\* Nous entendons par "inclusive" la capacité d'une société à inclure un ensemble d'individus comme partie intégrante d'elle-même, par analogie avec la théorie mathématique des ensembles.

<sup>3</sup> R. Brubaker, *Citizenship and Nationhood in France and Germany*, Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1992.

vers l'intégration et l'assimilation dans la société française<sup>4</sup>. Il s'agit, pour lui, de répondre à ceux qui déclarent que ces nouveaux migrants sont inassimilables.

Une deuxième approche souligne, au contraire, la particularité des migrations algériennes et maghrébines par rapport aux grandes migrations antérieures; elle situe cette particularité non pas dans les séquelles du colonialisme français, mais dans la distance culturelle, notamment la religion, et la pauvreté du pays d'origine. Dans cet esprit, la sociologue française, Dominique Schnapper, avertit :

*"Il est nécessaire dans le cas des Maghrébins en France, qu'ils réinterprètent deux dimensions de leurs traditions : la loi personnelle de l'Islam, particulièrement ses règles concernant les femmes, et la non-séparation des domaines public et privé, du religieux et du politique, qui est contraire à la tradition laïque de la vie politique française"*<sup>5</sup>.

Outre ces deux approches, il existe une école, notamment autour de René Galissot et Abdelmalek Sayad, qui met l'accent sur le rôle d'une expérience coloniale ou quasi-coloniale dans la construction sociale du statut des migrants, et donc sur la distinction entre les immigrés dits post-coloniaux et les autres<sup>6</sup>.

Le troisième domaine pertinent à notre investigation est l'histoire de l'Algérie et des migrations algériennes vers la France. La grande masse des écrits historiques sur la période coloniale de l'Algérie traite du développement (ou du sous-développement) économique, ou de la montée des conflits entre Français et Algériens<sup>7</sup>. Seuls quelques juristes et politologues ont écrit sur la législation et la jurisprudence françaises en Algérie<sup>8</sup>. Quant aux histoires des

---

<sup>4</sup> Voir G. Noiriel, *Le Creuset français. Histoire de l'immigration*, Paris: Seuil, 1988, et *Population, immigration et identité nationale XIXe-XXe siècle*, Paris: Hachette, 1992.

<sup>5</sup> D. Schnapper, *La France de l'intégration. Sociologie de la nation*, Paris: Gallimard, 1991, p. 142. Mme. Schnapper, qui a participé à la commission parlementaire qui rapportait sur le Code de la nationalité à la fin des années quatre-vingt, a réitéré cet avis dans une publication plus récente : *"Même si l'Islam est vécu et présenté dans la vie publique comme une religion parmi d'autres, dans les pays européens il ne deviendra pas facilement une religion parmi d'autres. Les musulmans sont-ils prêts à réinterpréter leur tradition aussi radicalement?"* ("Communautés, minorités ethniques et citoyens musulmans," in B. Lewis et D. Schnapper, eds., *Musulmans en Europe*, Arles: Actes Sud, 1992, p. 193.)

<sup>6</sup> R. Galissot, *Misère de l'antiracisme*, Paris: Arcantère, 1985; Galissot, Nadir Boumaza et Ghislaine Clément, *Ces migrants qui font le prolétariat*, Paris : Méridiens/Klincksieck, 1994; on trouvera une liste des travaux de Sayad de 1960 à 1990 dans A. Sayad, *Les paradoxes de l'altérité*, avec une préface de Pierre Bourdieu, Bruxelles: Editions universitaires/De Boeck, 1991; voir aussi Abdelkader Belbari, *Immigrations et situations post-coloniales. Le cas des Maghrébins en France*, Paris: L'Harmattan/CIEMI, 1987.

<sup>7</sup> Les histoires générales de l'Algérie et du colonialisme français que nous avons consultées sont : Charles-Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, Paris: Presses Universitaires de France, 1979; Benjamin Stora, *Histoire de l'Algérie coloniale 1830-1954*; Paris: La Découverte, 1991; et Jacques Binoche-Guedra, *La France d'outre-mer 1815-1962*, Paris: Masson, 1992.

<sup>8</sup> Nous avons repéré parmi les principaux manuels juridiques de l'époque coloniale : Emile Larcher and G. Rectenwald, *Traité historique, théorique et pratique des juridictions répressives musulmanes*, Alger: Carbonel, 1931; A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale - L'Algérie*, revu par L. Milliot, Paris: Syrey, 1938. Parmi les travaux plus récents, citons : Jean-Paul Charnay, *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du XXe siècle*, avec une préface de Jacques Berque, Paris: Quadrigé/PUF,

migrations algériennes vers la France, comme celles de Benjamin Stora et de Larbi Talha, elles traitent davantage des sphères politique et économique que des problèmes de droits de l'homme<sup>9</sup>.

### **III. Citoyens et non-citoyens en France**

L'image la plus répandue de l'ensemble de la tradition française en matière de citoyenneté présente celle-ci comme hautement inclusive, depuis environ un siècle et demi. Les historiens qui soulignent l'esprit d'inclusivité, de démocratie et d'égalitarisme à l'oeuvre dans la définition moderne de la citoyenneté française peuvent se prévaloir de réalisations incontestables. A partir du milieu du dix-neuvième siècle, la citoyenneté française s'est étendue dans trois directions : vers l'incorporation de segments plus larges de la population soumise aux lois de l'Etat français, vers l'élargissement des libertés politiques et vers l'extension des droits sociaux.

Pendant un bref épisode de la révolution française, la citoyenneté avait été définie très largement pour inclure toute personne ayant résidé un an en France; de plus, la plupart des citoyens (masculins) jouissaient du droit de vote. Ensuite, pendant une cinquantaine d'années, les régimes qui se sont succédés à Paris ont restreint ce corps en exigeant des ancêtres français ou une déclaration volontaire pour l'acquisition de la citoyenneté française, et en retirant le droit de vote à toute une série de citoyens dits passifs.

Cette tendance a été renversée par les lois expansives de 1851 et de 1889 qui attribuaient automatiquement la citoyenneté française aux immigrés de la troisième, puis de la deuxième génération, et par celles de 1927, 1945 et 1973 qui ont rendu plus faciles les procédures de naturalisation<sup>10</sup>. Tous les citoyens (hommes) ont recouvré leur droit de vote en 1848; les citoyennes l'ont obtenu entre 1944 et 1946, et les jeunes citoyens de dix-huit à vingt-et-un ans en 1972. En même temps que l'accès à la citoyenneté s'ouvrait plus largement, les

---

1966; Jean-Claude Collot, *Les Institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Alger: CNRS/OPU, 1987; Jean-Claude Vatin, *L'Algérie politique: histoire et société*, Paris: Fondation nationale des Sciences politiques, 1983. Vatin est un des rares auteurs à souligner la portée philosophique de l'exception algérienne :

"En fait, les hommes de 1848 se sont trouvés au coeur de la contradiction majeure qui ne sera résolue qu'en 1962, avec l'indépendance. La tentative de réconcilier la vocation humanitaire, égalitaire et même universaliste avec l'exploitation coloniale est impossible quelle que soit la manière dont on approche le dilemme." (p. 123)

<sup>9</sup> Benjamin Stora, *Ils venaient d'Algérie: l'immigration algérienne en France 1912-1992*, Paris: Fayard, 1992; L. Talha, *Le salariat immigré dans la crise ...*; voir aussi Alain Gillette et Abdelmalek Sayad, *L'immigration algérienne en France*, Paris: Entente, 1976; Jacqueline Costa-Lascoux et Emile Témime, eds., *Les Algériens en France: genèse et devenir d'une migration*, avec une préface d'Armand Frémont, Paris: Publisud, 1985.

<sup>10</sup> Brubaker, pp. 93-112.

libertés politiques des citoyens étaient définies en termes de plus en plus démocratiques. Puis, en particulier après la Seconde Guerre mondiale, tous les citoyens acquirent une nouvelle génération de droits de l'homme, celle des droits sociaux.

Mais cette évolution n'avait pas fait de la France une société dont tous les membres étaient égaux devant la loi. En effet, il faut distinguer l'égalité entre citoyens de l'égalité entre membres de la même société<sup>11</sup>. Les trois principaux groupes (non compris les citoyennes) auxquels le principe de l'égalité des droits de tous les membres de la société ne s'appliquèrent pas sont les résidents de nationalité étrangère, les sujets coloniaux et les citoyens d'origine coloniale. Ces exceptions ont représenté un nombre considérable d'individus à différentes époques. Depuis les années 1900, environ cinq pour cent de la population française est composée de résidents étrangers ne jouissant pas des droits de la citoyenneté. Jusqu'aux années 1950, ceux-ci étaient très majoritairement d'origine européenne; après environ 1960, nombreux furent ceux qui venaient des Etats indépendants du Maghreb et de l'Afrique subsaharienne<sup>12</sup>. En outre, jusque dans les années 1950, les institutions françaises avaient sous leur tutelle un grand nombre de sujets coloniaux qui ne jouissaient des droits de la citoyenneté dans aucun Etat. La plupart d'entre eux vivait dans les colonies françaises, mais un nombre croissant s'engageait dans l'armée française et voyageait ou s'installait en France où on les désignait par le vocable de travailleurs coloniaux ou exotiques.

Cette deuxième catégorie — celle des sujets coloniaux résidant en France, ni étrangers, ni citoyens — a disparu du discours officiel avec l'effondrement de l'empire colonial français; mais elle a alors été remplacée par une troisième catégorie, celle des citoyens français d'origine coloniale. Ces citoyens français sont distingués dans la loi par des références compliquées à l'histoire de leur citoyenneté, et dans le discours populaire par la dénomination "d'immigrés", qui leur est appliquée quels que soient leur lieu de naissance ou leur citoyenneté à la naissance<sup>13</sup>. Ils se heurtent à des pratiques discriminatoires dans le logement, l'emploi et les services publics. Parmi eux, on trouve les citoyens français nés dans les Départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion), et les citoyens français d'origine maghrébine et

---

<sup>11</sup> Des arguments pour une redéfinition des rapports entre citoyenneté et appartenance à une société sont présentées dans Catherine Wihtol de Wenden, ed., *La citoyenneté et les changements de structures sociale et nationales de la population française*, Paris: Edilig/Fondation Diderot, 1988, et, seule, *Citoyenneté, nationalité et immigration*, Paris: Arcantère, 1987; et dans Etienne Balibar, *Les nouvelles frontières de la démocratie*, Paris: La Découverte, 1992.

<sup>12</sup> Voir Noiriél, *Le creuset français*.

<sup>13</sup> Voir Victor Borgognono, "Le discours populaire: un racisme pratique?" in "Le néo-racisme en Europe. Les métamorphoses de l'Autre," numéro spécial de *Peuples Méditerranéens*, no. 51, avril-juin 1990; cette distinction a été étudiée par l'anthropologue américain Lawrence Michalak qui a retrouvé les distinctions terminologiques suivantes au cours des années 1980: "les Français, les pas-français, et les Français pas-français." "The French, the Non-French and the Non-French French: Negotiating Power and Identity in a French Town." Paper for American Anthropology Association conference, December 1990.



africaine sub-saharienne. A l'encontre de leurs prédécesseurs d'origine européenne, certains de ces groupes sont en voie de devenir des communautés ethniques similaires aux minorités des Etats-Unis <sup>14</sup>.

Ainsi, alors même que l'Etat français (le plus souvent républicain dans la période qui nous concerne) codifiait davantage de droits pour ses citoyens, il excluait de la jouissance de ces droits les résidents étrangers et les sujets coloniaux, et assistait, avec un mélange variable de résistance, de résignation ou d'approbation selon les gouvernements, aux difficultés de ses citoyens d'origine coloniale à jouir effectivement de leurs droits. En effet, la principale période d'expansion du groupe des citoyens et de leurs droits, en gros de 1848 à 1948, se trouve être aussi la principale période de l'expansion coloniale. L'Algérie a été au coeur de toute l'histoire de la colonisation et de la migration post-coloniale. Un aperçu de l'histoire de la politique française de citoyenneté à l'égard de l'Algérie et des personnes originaires d'Algérie montrera avec quelle constance les grandes déclarations de principes républicaines et démocratiques se sont combinées avec des pratiques discriminatoires légales et para-légales, expérience historique qui a contribué à façonner l'identité algérienne.

#### *IV. La citoyenneté française et l'Algérie pendant la période coloniale*

La période coloniale se décompose en deux périodes : au cours de la première, la catégorie légale de sujet colonial a pris forme et est devenue l'apanage, de manière quasi-raciale, des Algériens musulmans; au cours de la seconde, cette catégorie légale a graduellement disparu mais s'est vue remplacée par des pratiques administratives et culturelles de fait.

La France a conquis la Régence d'Alger en 1830 et abandonné la souveraineté sur ces territoires en 1962. Dans un premier temps, l'application des lois françaises est restée assez vague. Le gouvernement de Paris considérait les habitants de la Régence comme une population d'étrangers répondant aux autorités militaires françaises occupant leur territoire. De même, les citoyens français qui venaient outre-Méditerranée quittaient la juridiction des autorités civiles françaises, comme si elles se trouvaient en terre étrangère, et répondaient aux règles établies par l'armée. Par la suite, certains commentateurs ont fait remonter la place particulière de l'Islam dans la législation française sur l'Algérie à un accord signé par le commandant français, le Général Bourmont, lorsqu'il reçut la reddition du régent Hussein Dey, le 5 juillet 1830. On y lisait notamment :

---

<sup>14</sup> Voir par exemple, Isabelle Taboada-Leonetti, "La nouvelle génération des Algériens nés en France deviendra-t-elle une minorité culturelle de la nation française?", in Costa-Lascoux et Témime, eds., *Les Algériens en France* et Jeremy Hein, "The Emergence of Ethnic Minorities in France: Market, State and Life Course Needs Among Immigrants and Refugees," *Ethnic Groups*, 1992, Vol. 9, pp. 135-149.

"L'exercice de la religion mahométane demeurera libre. La liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne seront pas lésés; leurs femmes seront respectées" <sup>15</sup>.

Mais la situation légale était confuse et sujette à diverses interprétations.

Les clarifications majeures du statut du peuple conquis se firent en 1848 et en 1870, dates symboliques importantes, par ailleurs, pour la démocratie française. En 1848, la république et le suffrage universel étaient proclamés à Paris; le nouveau gouvernement formait trois nouveaux départements français en Algérie et accordait aux citoyens français de chacun d'eux le droit d'élire un représentant à l'Assemblée nationale à Paris <sup>16</sup>. Cette mesure incorporait l'immense majorité de la population algérienne dans le territoire de l'Etat français, mais en tant que sujets et non en tant que citoyens. Cette catégorie légale de sujet devait perdurer jusqu'en 1946, et continuer sous des formules légales moins ouvertement discriminatoires jusqu'en 1962; depuis lors, elle a servi de référence historique aux lois sur l'immigration et la naturalisation. Pendant plus d'un siècle, elle a permis à l'administration coloniale française de contourner les principes fondamentaux de la démocratie française, notamment le principe qu'un seul ensemble de lois s'applique sur un territoire donné (sauf dans les cas où des traités internationaux s'appliquent) et que tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

La deuxième grande clarification intervint en 1870 avec les décrets Crémieux qui introduisirent une distinction entre sujets juifs et musulmans. Si la population concernée avait été composée de citoyens, ces décrets auraient violé le principe constitutionnel selon lequel les citoyens ne peuvent être privés de leurs droits en raison de leur croyances. En l'occurrence, le décret ne violait que les idéaux démocratiques. Encore une fois, il se produisit dans la foulée d'une avancée républicaine, la chute du régime impérial dans la révolution du 4 septembre 1870.

Le traitement séparé des juifs algériens avait commencé dès 1840, lorsque les dirigeants du Consistoire israélite, l'organisation juive française officielle créée sous Napoléon Ier, reçurent du gouvernement de Louis-Philippe la permission de réformer la communauté juive algérienne en vue de l'aligner plus étroitement sur le judaïsme français. A l'époque, les juifs algériens étaient généralement pauvres et sans influence, sauf pour quelques familles de marchands considérés d'origine livournaise ou portugaise <sup>17</sup>. En 1870, le nouveau gouvernement de Défense nationale, à la demande d'Adolphe Crémieux, décréta que tous les

---

<sup>15</sup> Cité par Jean Bastier, "Le droit colonial et la conversion au christianisme des arabes d'Algérie (1830-1962)," *Annales de l'Université des Sciences sociales de Toulouse*, XXXVIII, 1990, p. 53.

<sup>16</sup> Cette représentation fut abolie par l'Empire en 1852, et rétablie par la République en 1870. Voir J.-C. Vatin, *L'Algérie politique...*, p. 135.

<sup>17</sup> B. Stora, *Histoire ...* p. 35.

juifs nés dans les trois départements d'Algérie seraient désormais citoyens français <sup>18</sup>. Cette séparation des juifs d'avec l'ensemble des sujets algériens coïncida avec une vaste révolte populaire et resta un sujet de controverse politique pendant quatre-vingt ans <sup>19</sup>.

Notons que les juifs des Territoires du sud, qui restèrent pendant longtemps sous administration militaire, notamment ceux du M'zab, n'ont pas été concernés par le décret <sup>20</sup>. Nous n'avons pas trouvé d'analyse complète de cette décision, mais il est probable que leurs coutumes ont été jugées trop proches de celles des musulmans algériens et des populations sahariennes au teint plus foncé.

Une confirmation que le statut de sujet était réservé aux musulmans (et à ceux qui leur ressemblaient trop) se présenta dans la loi de 1889 qui assignait collectivement la nationalité française à tous les étrangers nés et résidant en Algérie, à condition qu'ils soient d'origine européenne, sauf s'ils s'y opposaient expressément <sup>21</sup>.

L'équation qui unissait les notions de musulman et de sujet se manifesta aussi dans l'attitude des autorités coloniales à l'égard de la conversion et de la naturalisation des musulmans. Après l'effondrement de l'administration centrale du Dey d'Alger en 1830 et face à des rebellions endémiques, les conquérants décidèrent de maintenir certaines institutions indigènes, notamment le système judiciaire fondé sur la loi religieuse (musulmane et juive). Un incident survenu en 1834 illustre bien cette attitude : le cadî (juge musulman) et le moufti (dirigeant religieux musulman) d'Alger s'opposaient à la conversion au catholicisme d'une femme musulmane divorcée; le général français commandant la place voulut prendre la défense de celle-ci. La réponse, négative, du Ministère de la Guerre expliquait :

*"La conversion d'un musulman à la foi chrétienne est, et restera pendant longtemps dans nos possessions nord-africaines, un événement très grave qui tendra toujours plus ou moins à saper nos relations non seulement avec la population des villes [...] mais particulièrement avec les tribus. [...] Jusqu'à présent, le gouvernement n'a permis aucune mission catholique ou protestante en Afrique, bien que plusieurs demandes aient été reçues. [...] En présence d'une population que le général qualifie à juste titre de fanatique,*

---

<sup>18</sup> Crémieux avait exercé des fonctions dirigeantes dans l'Alliance israélite universelle et fut ministre de la Justice sous Gambetta. Pour une description de l'identification de nombreux Français juifs des classes supérieures avec le patriotisme français, le républicanisme et le colonialisme, voir Pierre Birnbaum, *Les Fous de la République. Histoire politique des Juifs d'Etat de Gambetta à Vichy*, Paris: Fayard, 1992, pp. 292-315.

<sup>19</sup> Dans les années 1880 et 1890, des mouvements antisémites parmi les colons européens dénoncèrent les décrets Crémieux; en 1935, des émeutes issues d'une partie de la population musulmane s'attaquèrent à la communauté juive de Constantine; et en 1940, le régime de Vichy révoqua les décrets Crémieux, révocation qui fut elle-même révoquée en 1943, lorsque Vichy perdit l'Algérie au profit des troupes alliées. Voir Michel Abitbol, *Les Juifs d'Afrique du Nord sous Vichy*, Paris: G. P. Maisonneuve et Larose, 1983.

<sup>20</sup> Jacqueline Costa-Lascoux, "La nationalité des enfants d'Algériens en France: identité et appartenance," in Costa-Lascoux et Témime, eds., *Les Algériens en France...*, p. 358.

<sup>21</sup> B. Stora, *Histoire ...*, p. 32.

*l'Administration a mieux à faire qu'à se préoccuper de lieux communs sur la liberté de conscience. Elle a le droit et le devoir de prévenir tout ce qui pourrait conduire au désordre et doit donc s'opposer à la conversion des musulmans"* 22.

Cette approche devait guider les régimes coloniaux qui se succédèrent.

Vers 1880, cette orientation commença à attirer les foudres des dirigeants de l'Eglise catholique française qui espéraient obtenir des conversions massives au pays de Saint Augustin de Hippo. Plus tard, les jésuites réussirent à créer deux villages catholiques en convertissant des orphelins musulmans et en les regroupant dans des groupes d'habitation situés en Kabylie. Cette action aurait pu s'ajouter aux projets coloniaux visant à détacher les populations berbérophones des arabophones. Mais l'opinion judiciaire dominante vers 1908 était qu'en raison de leur origine musulmane, ces villageois restaient des sujets tant qu'ils n'avaient pas acquis individuellement la citoyenneté française par la procédure de naturalisation 23. Le statut de sujet devenait héréditaire, et son association avec l'Islam algérien prenait un air racial.

En 1865, une loi (sénatus-consulte) avait offert la citoyenneté à tout musulman à condition qu'il renonce explicitement à son droit de faire appel aux lois et tribunaux civils auxquels il avait répondu jusqu'alors, et qu'il accepte d'être régi exclusivement par les règlements et tribunaux français. En termes légaux, il devait passer d'un statut personnel de droit local (ou statut local) à un statut personnel de droit civil (ou statut civil) 24. Jusqu'en 1870, cette loi s'appliqua également aux juifs et aux musulmans; après 1870, uniquement à ces derniers. L'obstacle était de taille parce que ce passage signifiait que les obligations contractées sous la loi musulmane, telles que le mariage et le droit d'hériter d'une propriété familiale, devenaient nulles et non avenues jusqu'à ce qu'elles soient réitérées dans le cadre des institutions françaises. En outre, la demande individuelle de naturalisation était perçue par parents, voisins et supérieurs comme un retournement contre sa communauté, et souvent comme une apostasie. Au cours des quarante-trois années qui suivirent cette loi, seuls mille huit cent soixante musulmans postulèrent à la nationalité française, dont trois cent quatre-vingt-douze se la virent refuser 25.

---

22 Cité dans Bastier, op. cit., p. 39, lui-même citant Monseigneur Pons, *La nouvelle église d'Afrique ou le Catholicisme en Algérie, en Tunisie et au Maroc depuis 1830*, Tunis, 1930, pp. 106-107.

23 Bastier cite l'auteur du principal manuel de l'époque, Emile Larcher écrivant dans le *Journal de droit international privé Clunet* 1908, pp. 989-1001, et la *Revue algérienne*, 1907, 2, p. 180. Voir Bastier, p. 32.

24 Ce droit civil était, bien sûr, le Code civil français; pour une étude superbe de la législation musulmane en Algérie française, voir Charnay; pour son application aux citoyens français de statut personnel musulman en France pendant les années 1950, voir "Les Nord-Africains et leurs problèmes juridiques en métropole," in *Etudes sociales nord-africaines/Cahiers nord-africains*, no. 46, mai-juin 1955; et Smaïl Bendiffalah, *L'Immigration algérienne et le droit français*. Paris: LGDJ, 1974.

25 Mohand Hamoumou, *Et ils sont devenus harkis*, Paris: Fayard, 1993, p. 52.

Quand les sujets algériens commencèrent à voyager ou à migrer en métropole, vers 1905, certains lettrés algériens firent remarquer que les citoyens français qui se convertissaient à l'Islam (comme le célèbre politicien Ismaël Urbain) ne perdaient pas leurs droits de citoyen, et qu'au Sénégal, autre colonie française, certains sujets musulmans avaient obtenu le droit de vote sans renoncer à leur statut personnel local; mais en vain.

Ce n'est qu'en 1947 que tous les sujets algériens furent faits citoyens et obtinrent le droit de vote dans les élections françaises; mais ils votaient encore dans un collège électoral séparé. En outre, alors qu'à partir de 1946 les citoyennes françaises de statut civil obtinrent le droit de vote tant dans la métropole qu'outre-mer, le droit de vote des citoyennes françaises de statut musulman ne fut pas explicitement proclamé et resta sujet aux décisions administratives d'application. Il semble que dans les années 1950, ces citoyennes de statut musulman purent voter en métropole mais pas en Algérie<sup>26</sup>. Ainsi, l'ancienne distinction entre citoyen et sujet se perpétuait dans la nouvelle distinction entre citoyen de statut civil et citoyen de statut local. En Algérie, la fidélité à l'Islam était graduellement devenue le marqueur significatif qui faisait d'un individu moins qu'un citoyen de plein droit<sup>27</sup>. La relation étroite qui existe aujourd'hui entre l'identité nationale algérienne et l'Islam, a été au moins renforcée par cette équation.

La distinction entre citoyen et sujet ne correspondait pas à une politique de *separate but equal*, visant en théorie à protéger les coutumes indigènes. Les sujets subissaient de nombreux désavantages légaux et matériels en contradiction avec les principes républicains. La responsabilité collective des groupements dits "tribus" fut établie pour les cas où un individu membre du groupement était reconnu coupable de rébellion; les peines prévues pour de tels actes, amendes et confiscations de terre notamment, étaient également collectives. Les sujets pouvaient être déférés devant des tribunaux spéciaux, dits tribunaux répressifs, pour tout acte jugé séditieux. Il fut dressé une liste d'infractions qui, si elles étaient commises par des sujets, étaient punies plus sévèrement que si elles étaient commises par des citoyens; cette aberration constitutionnelle connue sous le nom de Code de l'indigénat dura de 1881 à 1944. Enfin, les sujets payaient cinq impôts, dits impôts arabes, en plus de ceux payés par les citoyens.

Au vingtième siècle, la discrimination prit des formes nouvelles. En France, on considérait fréquemment le service militaire comme l'obligation qui faisait d'un individu un citoyen de plein droit. C'était un des arguments principaux qu'on renvoyait d'une part aux femmes qui réclamaient le droit de vote, et d'autre part aux xénophobes qui s'opposaient au droit de vote des étrangers naturalisés français. Or, des milliers de sujets algériens s'étaient

---

<sup>26</sup> B. Stora, *Ils venaient d'Algérie...*, p. 100.

<sup>27</sup> Pour quelques applications de la notion de marqueur significatif dans la construction sociale des hiérarchies ethniques, voir Michael Omi and Howard Winant, *Racial Formations in the United States*, New York: Routledge and Kegan Paul, 1986; et Dominick LaCapra, ed., *The Bounds of Race: Perspectives on Hegemony and Resistance*, Ithaca, N.Y.: Cornell University Press, 1991.

engagés dans l'armée française depuis 1830 sans pour cela obtenir la citoyenneté. En 1912, le service militaire obligatoire fut imposé aux sujets algériens. La première grande migration algérienne vers la France se composa de 168.000 soldats et de 78.000 travailleurs envoyés en métropole combattre dans la Première Guerre mondiale, dont 25.000 périrent<sup>28</sup>. Seule une poignée d'entre eux furent récompensés par la citoyenneté en 1919. Un nombre à peu près équivalent combattit de nouveau dans la Deuxième Guerre mondiale aux côtés de la France. Cette fois, ils obtinrent la citoyenneté, mais avec des clauses restrictives.

Pendant toute la période coloniale, le droit des sujets de circuler fut limité par une succession de procédures plus ou moins répressives<sup>29</sup> : pour quitter son arrondissement, un sujet devait demander un permis au maire, afficher dans son village son intention de voyager trois jours avant le départ, et obtenir un certificat de bonne conduite auprès du maire. Les contrevenants étaient sévèrement punis. Pour voyager en France, le sujet devait demander un passeport et déposer une caution auprès du préfet; en 1926, des conditions plus subtiles et plus modernes furent imposées : il fallait désormais un certificat médical, un certificat de vaccination, un contrat de travail ou une somme d'argent, et une carte d'identité.

Une autre source d'irritation à saveur moderne concernait les emplois publics. Certaines divisions de la fonction publique étaient réservées aux citoyens; dans les autres, les sujets étaient souvent exclus des postes supérieurs. Les fonctionnaires d'origine européenne recevaient une prime s'ils parlaient arabe, mais pas ceux d'origine musulmane.

En France, les sujets algériens n'eurent pas accès à tous les droits sociaux des citoyens<sup>30</sup>. Par exemple, bien que salariés cotisant aux organismes sociaux, ils ne pouvaient percevoir d'allocations familiales que pour leurs enfants vivant en métropole.

## ***V. La citoyenneté française et l'Algérie dans la période post-coloniale***

Officiellement, la distinction entre sujet et citoyen fut abolie entre 1944 et 1947, mais elle refit surface à l'heure de l'indépendance en juillet 1962. Les Accords d'Evian accordèrent aux habitants de l'Algérie six mois pour décider s'ils voulaient rester français ou devenir algériens. Les citoyens français de statut civil restaient automatiquement français, tandis que les citoyens français de statut local devaient demander de rester français explicitement et individuellement.

---

<sup>28</sup> Hammoumou, p. 101; Stora, *Histoire ...* p. 51.

<sup>29</sup> Voir J.-C. Collot, *Les institutions...*, pp. 294-312.

<sup>30</sup> B. Stora dresse une liste partielle de ces lacunes dans *Ils venaient d'Algérie...*, p. 19-20.

Des habitants de l'Algérie, près d'un million de descendants des colons français et européens et des juifs algériens migrèrent massivement vers la France en tant que pieds-noirs<sup>31</sup>. Ils furent rejoints par plusieurs milliers d'individus dont les ancêtres avaient été des musulmans qui s'étaient naturalisés français en renonçant à leur statut local musulman, et qu'on qualifiait d'élite francisée. Enfin, environ soixante dix mille citoyens français de statut musulman (la plupart d'entre eux auxiliaires de l'armée française dits harkis) choisirent de rester français, regagnèrent la métropole et durent demander individuellement de conserver leur citoyenneté française. Dix ans plus tard, avec leurs familles, on estimait que les deux derniers groupes représentaient entre 200.000 et 600.000 personnes<sup>32</sup>. Par contre, de nombreux citoyens français de statut musulman, résidant en France, et parfois nés en France, devinrent automatiquement des citoyens algériens et, du même coup, des résidents étrangers en France. La population de France qui venait d'Algérie se composait donc d'une très grande variété de statuts légaux, de trajectoires personnelles et d'identités culturelles.

Cela n'empêcha pas l'opinion publique française de simplifier les choses en établissant sa propre ligne de partage. Bien que le plus souvent ils ne fussent pas nés en France métropolitaine, les personnes d'ascendance française, européenne ou juive ne furent pas considérées comme des immigrés (mais des rapatriés), tandis que les musulmans, qu'ils fussent nés en France ou même citoyens français depuis plusieurs générations, le furent. L'ancienne dyade citoyen/sujet de la loi coloniale s'était réincarnée dans la nouvelle dyade français/immigré de la culture populaire. Or celle-ci est partie constitutive de l'identité française.

Des situations nouvelles de citoyenneté compliquée naquirent des relations entre les deux Etats souverains. Une migration massive sud-nord se produisit de 1965 à 1974, avec une forte composante de travailleurs célibataires. Après cette date, aux hommes s'ajoutèrent plus de femmes et d'enfants. Dans les années quatre-vingt, pour la première fois une large population d'enfants d'Algériens, nés en France, se proclamait "seconde génération".

Pendant près de trente ans après la guerre de libération, l'immense majorité des citoyens algériens résidant en France refusèrent de postuler à la naturalisation française, même lorsqu'ils avaient résidé en France depuis plus de dix ans et qu'ils n'avaient pas de plan de retour au pays natal. C'est là un fait sociologique et culturel tout à fait remarquable. Le sociologue Abdelmalek

---

<sup>31</sup> Le nouvel Etat algérien considéra que tous les musulmans nés en Algérie, ainsi que les enfants d'Algériens nés en France, étaient automatiquement citoyens algériens; il offrit en outre la citoyenneté algérienne aux résidents non-musulmans sur demande. Une poignée de ces derniers demeura en Algérie en tant que citoyens français, et quelques-uns demandèrent la citoyenneté algérienne, le plus souvent par engagement politique. Ce code de la nationalité algérien fut critiqué en 1962-63 par des partisans d'une définition plus laïque : voir Alfred Berenguer, *En toute liberté*, Paris, Le Centurion; et Mohammed Harbi, "L'Algérie prise au piège de son histoire", *Le Monde diplomatique*, mai 1994, p. 3.

<sup>32</sup> Hamoumou, p. 123.

Sayad a tiré une généralisation de ce phénomène et affirmé que toute naturalisation est un acte de violence <sup>33</sup>.

Néanmoins, au cours des dix dernières années deux exceptions à cette règle sont apparues. Les deux catégories d'Algériens qui ont demandé à être "réintégrés" à la nationalité française sont : les jeunes nés ou élevés en France, et les jeunes diplômés scientifiques récemment arrivés en France. Les enfants de citoyens algériens, même nés et élevés en France, sont considérés comme algériens par Alger, mais nombre d'entre eux ont découvert qu'ils n'ont pas leur place dans la société algérienne telle qu'elle est structurée aujourd'hui : des jeunes gens conscrits de l'armée algérienne ont été l'objet de moqueries en raison de leurs manières françaises; des jeunes femmes en visite chez leurs parents ont trouvé les coutumes locales trop restrictives. Beaucoup ont donc sollicité la citoyenneté française tout en continuant d'affirmer une identité culturelle distincte <sup>34</sup>.

L'autre groupe qui surprend et choque la vieille génération des migrants algériens qui ont fièrement souffert en tant qu'étrangers, se compose de diplômés qui quittent l'Algérie dans le cadre de la fuite des cerveaux . Pour eux, la France est une destination possible, souvent après les Etats-Unis et le Canada, probablement avant l'Allemagne. Ils sont nombreux à demander leur naturalisation peu de temps après leur arrivée en France <sup>35</sup>. On peut s'attendre à ce que cette tendance devienne plus prononcée avec l'extension des troubles civils et les attentats contre les intellectuels en Algérie.

En tout, dans les années quatre-vingt, environ un million trois cent mille personnes d'origine algérienne étaient des composantes stables de la société française <sup>36</sup>. Elles représentaient un mélange varié de citoyens français récents et de longue date, certains culturellement assimilés, d'autres affirmant fièrement leur différence, de résidents étrangers, de jeunes de moins de dix-huit ans dans une situation d'attente, de personnes jouissant de la

---

<sup>33</sup> A. Sayad, "Immigration et naturalisation," in C. Wihtol de Wenden, ed., *La Citoyenneté et les changements de structures sociale et nationales de la population française*, Paris: Edilig/Fondation Diderot, 1988, pp. 155-186.

<sup>34</sup> Il s'agit du phénomène "beur"; voir Adil Jazouli, *L'action collective des jeunes maghrébins en France*, Paris: CIEMI/L'Harmattan, 1986; Gilles Kepel, *Les banlieues de l'Islam*, Paris: Seuil, 1991; et Alec Hargreaves, "Introduction to section I: 'Articles on Islam in France'", *Modern and Contemporary France* 45, April 1991.

<sup>35</sup> Cette information est tirée de la communication de Hocine Khelfaoui, "L'émigration des scientifiques : effet sur la structuration du champ scientifique algérien," à la conférence de l'American Institute for Maghribi Studies sur "Les effets de l'émigration sur les pays du Maghreb," Hammamet, juin 1993. Voir aussi C. Wihtol de Wenden, "L'immigration maghrébine entre une représentation figée du passé et une perception fantasmagorique du présent," *Annuaire de l'Afrique du Nord* 1990, XXVIII, Paris: CNRS, 1992, pp. 390-400.

<sup>36</sup> On obtient ce chiffre en additionnant les ressortissants algériens recensés en 1982 (environ 800.000, voir A. Frémont, "Avant-propos" in Costa-Lascoux et Témime, eds., *Les Algériens en France...*, p. 12) et les estimations de citoyens français d'origine algérienne (Hamoumou, p. 123, environ 500.000). Néanmoins l'influence de la période coloniale algérienne se ressent aussi à travers la population d'origine pied-noir et les nombreux autres français qui ont séjourné en Algérie pendant la période coloniale.



double nationalité, d'enfants de couples mixtes, de membres de familles migrant entre les deux rives de la Méditerranée depuis des décennies, de réfugiés politiques, de diplomates et d'hommes d'affaires <sup>37</sup>.

Ni la définition légale de la citoyenneté française, ni le préjugé populaire qui distingue le français et l'immigré, ne correspondent à cette réalité changeante. La définition légale a été critiquée à partir de plusieurs points de vue : pour un premier groupe de critiques, elle représente une discrimination à l'encontre de certains descendants de sujets algériens nés en France en exigeant d'eux qu'ils fassent une déclaration de leur volonté d'être français entre seize et vingt et un ans, déclaration qui n'est pas exigée des autres jeunes citoyens français <sup>38</sup>. Pour d'autres critiques, elle incorpore automatiquement dans la citoyenneté française des enfants d'anciens sujets coloniaux qui ne se considèrent pas nécessairement français. Enfin, pour d'autres, elle prive de la pleine citoyenneté, notamment du droit de vote, des résidents de longue date qui font partie intégrante et authentique de la société française.

Mais le préjugé populaire qui a prévalu en France depuis l'indépendance fait peu de cas de ces arguties légales. Il a sa propre conception de la "francité" et fait passer la ligne de démarcation principale entre immigrants d'origine non-européenne, au coeur desquels se situent les Algériens, et tous les autres résidents de la France. Le discours populaire perçoit les citoyens français d'origine algérienne comme des immigrants, et les résidents étrangers d'origine européenne comme français ou européens, selon leur degré d'assimilation, mais rarement comme immigrants.

Cette distinction populaire entre Européens et immigrants est ancrée dans le passé colonial. En fait, la construction de la notion d'Europe dans la vie politique française (en opposition par exemple aux notions concurrentes de monde méditerranéen, de monde atlantique, de francophonie, de chrétienté ou d'Occident) doit une large part de sa force à l'histoire de l'Algérie coloniale. Selon un historien, "la catégorie juridique 'd'Européen' est apparue pour la première fois dans la législation française en 1831 dans un texte relatif à l'Algérie" <sup>39</sup>. Elle prit plein effet avec la loi de 1889 attribuant la citoyenneté française à tous les étrangers d'origine européenne en Algérie. Aujourd'hui même, de nouvelles lois électorales accordent aux résidents étrangers ressortissants des pays de la Communauté européenne le

---

<sup>37</sup> Cette complexité est bien illustrée par la récente affaire de Abdel Hakim Youbi et Mouloud Madaci, liée aux manifestations de jeunes contre le projet de loi sur le contrat d'insertion professionnelle de mars 1994, dont Gérard Buétas rend compte dans "Arrivé en Algérie le 24 mars, l'un des deux expulsés de Lyon a été réadmis en France", *Le Monde*, 12/4/1994.

<sup>38</sup> Il s'agit des lois sur la nationalité modifiées en 1993 et réintégrées au Code civil. Voir Philippe Bernard, *L'Immigration*, Paris : Le Monde/Marabout, 1994.

<sup>39</sup> Jean-Robert Henry, "L'univers mental des rapports franco-algériens," *Annuaire de l'Afrique du Nord* 1990, XXVIII, Paris : CNRS, 1992, p. 374.

droit de voter dans les élections des représentants de la France au Parlement européen <sup>40</sup>. Les résidents ressortissant de l'Algérie ne pourront pas voter dans ces élections malgré la très longue association de leur pays avec la France <sup>41</sup>. Encore une fois, une extension du corps des citoyens se combine avec l'exclusion d'un secteur de la société selon un modèle établi durant la période coloniale.

Dans la période post-coloniale le statut formel et informel des Algériens, le plus fort groupe d'étrangers d'origine coloniale en France, a tendu à se propager vers les ressortissants d'autres Etats anciennement colonisés, malgré leur histoire constitutionnelle très différente. Ainsi, les Tunisiens et les Marocains ont souvent été assimilés aux Algériens dans les catégories Nord-Africains, Arabes ou Maghrébins, et traités avec les mêmes préjugés dans les relations quotidiennes. On ne sait pas, à l'heure actuelle, si le discours populaire assimilera les immigrés de l'Afrique sub-saharienne aux Maghrébins, soit en tant que musulmans, soit en tant qu'africains, soit en tant que gens du Sud pauvre, ou si un échelon séparé leur sera réservé dans la nouvelle hiérarchie ethnique en gestation.

Quoiqu'il en soit, on peut dire que, malgré des échanges culturels massifs et prolongés entre les deux rives de la Méditerranée, les catégories légales de sujet et de citoyen de statut local ont contribué à établir une spécificité musulmane, spécificité qu'on retrouve aujourd'hui associée à l'ensemble "Maghrébins en France." Cette législation coloniale française, souvent en contradiction avec les principes républicains, est un des facteurs qui expliquent la place qu'a pris l'Islam dans l'identité algérienne. Mais elle a également été une des sources de certaines interprétations de l'identité française qui opposent Islam et "francité", ou même Islam et "européanité" <sup>42</sup>. La distinction entre sujet et citoyen dans l'empire colonial est donc aussi essentielle à toute la discussion française sur la citoyenneté et l'identité nationale.

John BARZMAN  
UNIVERSITY OF TEXAS PAN-AMERICAN  
UNIVERSITE DU HAVRE

---

<sup>40</sup> Pierre Servent, "Le vote des ressortissants de la Communauté," *Le Monde* 10-11 avril 1994.

<sup>41</sup> Pour un point de vue divergent, voir Jean-Michel Belorgey, ancien président de la Commission sur les affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, "Intégration : Et ceux du Sud?", *Le Monde*, 10 juin 1992.

<sup>42</sup> G. Noiriel suggère un rapprochement du même type sans l'explorer plus avant : "Une étude plus approfondie de la notion de 'distance culturelle' montrerait probablement l'importance de la colonisation ('la mission civilisatrice de la France') dans la pensée républicaine sur l'identité de la France." (Noiriel, *Population, immigration et identité* ..., pp. 175-176). A. Zollberg généralise cette réflexion dans "L'incidence des facteurs externes sur la condition des citoyens: approche comparative," in C. Wihtol de Wenden, ed., *La citoyenneté et les changements* ... 1988, p. 204.

## BIBLIOGRAPHIE

- Abitbol, Michel. *Les Juifs d'Afrique du Nord sous Vichy*. Paris: G. P. Maisonneuve et Larose, 1983.
- Ageron, Charles-Robert. *Histoire de l'Algérie contemporaine*. Paris: PUF, 1979.
- Balibar, Etienne. *Les nouvelles frontières de la démocratie*. Paris: La Découverte, 1992.
- Bastier, Jean. "Le droit colonial et la conversion au christianisme des arabes d'Algérie (1830-1962)", *Annales de l'Université des Sciences sociales de Toulouse*, XXXVIII, 1990.
- Belbari, Abdelkader. *Immigrations et situations post-coloniales. Le cas des Maghrébins en France*. Paris: L'Harmattan/CIEMI, 1987.
- Belorgey, Jean-Michel. "Intégration: Et ceux du Sud ?", *Le Monde*, 10 juin 1992.
- Bendiffalah, Smail. *L'Immigration algérienne et le droit français*. Paris: LGDJ, 1974.
- Bernard, Philippe. *L'Immigration*. Paris : Le Monde/Marabout, 1994.
- Binoche-Guedra, Jacques. *La France d'outre-mer 1815-1962*. Paris: Masson, 1992.
- Birnbaum, Pierre. *Les Fous de la République. Histoire politique des Juifs d'Etat de Gambetta à Vichy*. Paris: Fayard, 1992.
- Borgognono, Victor. "Le discours populaire : un racisme pratique?" in "Le néo-racisme en Europe. Les métamorphoses de l'Autre," numéro spécial de *Peuples Méditerranéens*, no. 51, avril-juin 1990.
- Brubaker, Rogers. *Citizenship and Nationhood in France and Germany*. Cambridge: Harvard, 1992.
- Charnay, Jean-Paul. *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du XXe siècle*, avec une préface de Jacques Berque. Paris: Quadrige/PUF, 1966.
- Collot, Jean-Claude. *Les Institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*. Alger: CNRS/OPU, 1987.
- Costa-Lascoux, Jacqueline, et Emile Témime, eds., *Les Algériens en France: genèse et devenir d'une migration*, avec une préface d'Armand Frémont. Paris: Publisud, 1985.
- Galissot, René. *Misère de l'antiracisme*. Paris: Arcantère, 1985.
- Galissot, René, Nadir Boumaza et Ghislaine Clément. *Ces migrants qui font le prolétariat*. Paris : Méridiens/Klincksieck, 1994
- Gillette, Alain and Abdelmalek Sayad. *L'immigration algérienne en France*. Paris: Entente, 1976.
- Girault, A. *Principes de colonisation et de législation coloniale - L'Algérie, revu par L. Milliot*. Paris: Syrey, 1938.
- Hamoumou, Mohand. *Et ils sont devenus harkis*. Paris: Fayard, 1993.
- Hargreaves, Alec. "Introduction to section I: 'Articles on Islam in France'", *Modern and Contemporary France* 45, April 1991.
- Hein, Jeremy. "The Émergence of Ethnic Minorities in France: Market, State and Life Course Needs Among Immigrants and Refugees," *Ethnic Groups*, 1992, Vol. 9.
- Henry, Jean-Robert. "L'univers mental des rapports franco-algériens," *Annuaire de l'Afrique du Nord* 1990, XXVIII, Paris: CNRS, 1992.
- Horowitz, Donald, and Gérard Noriel, eds. *Immigrants in Two Democracies: French and American Experience*. New York: New York University Press, 1992.
- Jazouli, Adil. *L'action collective des jeunes maghrébins en France*. Paris: CIEMI/L'Harmattan, 1986.
- Kepel, Gilles. *Les banlieues de l'Islam*. Paris: Seuil, 1991.
- Khelfaoui, Hocine. "L'émigration des scientifiques : effet sur la structuration du champ scientifique algérien," communication à la conférence de l'American Institute for Maghribi Studies sur "Les effets de l'émigration sur les pays du Maghreb," Hammamet, Tunisie, juin 1993.
- LaCapra, Dominick, ed. *The Bounds of Race: Perspectives on Hegemony and Resistance*. Ithaca, N.Y.: Cornell University Press, 1991.

- Larcher, Emile, and G. Rectenwald. *Traité historique, théorique et pratique des juridictions répressives musulmanes*. Alger: Carbonel, 1931.
- Michalak, Lawrence. "The French, the Non-French and the Non-French French: Negotiating Power and Identity in a French Town." Paper for American Anthropology Association conference, December 1990.
- Noiriel, Gérard. *Le Creuset français. Histoire de l'immigration*. Paris: Seuil, 1988.
- *Population, immigration et identité nationale XIXe-XXe siècle*. Paris: Hachette, 1992.
  - "Les Nord-Africains et leurs problèmes juridiques en métropole," in *Etudes sociales nord-africaines/Cahiers nord-africains*, no. 46, May-June 1955.
- Omi, Michael, and Howard Winant. *Racial Formations in the United States*. New York: Routledge and Kegan Paul, 1986.
- Potts, Lydia. *The World Labour Market: A History of Migration*. London: Zed Books, 1990.
- Sayad, Abdelmalek. *Les paradoxes de l'altérité*, avec une préface de Pierre Bourdieu. Bruxelles: Éditions universitaires/De Boeck, 1991.
- "Immigration et naturalisation," in Catherine Wihtol de Wenden, ed., *La Citoyenneté et les changements de structures sociale et nationales de la population française*. Paris: Edilig/Fondation Diderot, 1988, pp. 155-186.
- Schnapper, Dominique. *La France de l'intégration. Sociologie de la nation*. Paris: Gallimard, 1991.
- "Communautés, minorités ethniques et citoyens musulmans," in Bernard Lewis and Dominique Schnapper, eds., *Musulmans en Europe*. Arles: Actes Sud, 1992.
- Stora, Benjamin. *Histoire de l'Algérie coloniale 1830-1954*. Paris: La Découverte, 1991.
- *Ils venaient d'Algérie: l'immigration algérienne en France 1912-1992*. Paris: Fayard, 1992.
- Taboada-Leonetti, Isabelle. "La nouvelle génération des Algériens nés en France deviendra-t-elle une minorité culturelle de la nation française?", in Costa-Lascoux et Témime, eds., *Les Algériens en France: genèse et devenir d'une migration*. Paris: Publisud, 1985.
- Talha, Larbi. *Le salariat immigré dans la crise: la main-d'oeuvre maghrébine en France (1921-1987)*. Paris: CNRS, 1989.
- Vatin, Jean-Claude. *L'Algérie politique: histoire et société*. Paris: FNSP, 1983.
- Weil, Patrick. *La France et ses étrangers. L'aventure d'une politique de l'immigration 1938-1991*, avec une préface de Marceau Long. Paris: Calmann-Lévy, 1991.
- Wihtol de Wenden, Catherine. "L'immigration maghrébine entre une représentation figée du passé et une perception fantasmatique du présent," *Annuaire de l'Afrique du Nord* 1990, XXVIII, Paris: CNRS, 1992, pp. 390-400.
- *Citoyenneté, nationalité et immigration*. Paris: Arcantère, 1987.
  - ed. *La citoyenneté et les changements de structures sociale et nationales de la population française*. Paris: Edilig/Fondation Diderot, 1988.
- Zollberg, Aristide. "L'incidence des facteurs externes sur la condition des citoyens: approche comparative," in Catherine Wihtol de Wenden, ed., *La citoyenneté et les changements de structures sociale et nationales de la population française*. Paris: Edilig/Fondation Diderot, 1988.